

# STATUTS

## **Buts de l'association :**

### **Article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **CAPBREU**.

### **Article 2 :**

La durée de cette association est illimitée.

### **Article 3 :**

Cette association a son siège à :

Casa de les Albères.  
4, place des Castellans  
66700 ARGELES SUR MER

### **Article 4 :**

Ses buts sont les suivants :

- Encourager par les moyens dont il sera fait mention à l'article 5, les études sur l'histoire, l'archéologie, les sciences sociales, et les traditions, plus particulièrement du canton d'Argelès-sur-Mer.
- Participer à la sauvegarde et à la restauration, par les moyens dont il sera fait mention à l'article 5, du patrimoine naturel, plus particulièrement du canton d'Argelès.

### **Article 5 :**

Les moyens d'action de cette association sont les suivants :

- Bulletins, publications, revues à parution déclarée ;
- Conférences, cours, expositions, musée ;
- Concours, bourses, prix et récompenses ;
- Affiches et tracts ;
- Intervention auprès des pouvoirs publics, collectivités locales, et institutions privées ;
- Tous les autres moyens légaux adaptés aux buts poursuivis.

## **Composition de l'association**

### **Article 6 :**

Cette association se compose :

- De membres actifs : ceux-ci ont de plein droit les capacités de vote aux assemblées générales. Ils sont éligibles à toutes les fonctions ;
- De membres d'honneur : ceux-ci sont nommés par le bureau. Ils n'ont aucun droit de vote, et ne sont éligibles à aucune fonction.

**Article 7 :**

La qualité de membre actif est acquise par paiement de la cotisation dont le montant est fixé par le bureau.

**Article 8 :**

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission ;
- Par radiation prononcée par le bureau ;
- Par non-paiement de la cotisation.

**Administration et fonctionnement de l'association.****Article 9 :**

L'association est administrée par deux organes :

- L'assemblée générale ;
- Le bureau.

**Article 10 :**

- L'assemblée générale (A.G.) se réunit sur convocation du président ou à la demande écrite du tiers de ses membres. L'A.G. se réunit au moins une fois par an.
- L'ordre du jour et le lieu de réunion devront être communiqués à tous les membres actifs, au moins 15 jours pleins à l'avance.
- Pour être valable, une telle assemblée devra être composée du tiers au moins des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée à nouveau et lors de cette seconde réunion, elle délibérera quel que soit le nombre de présents.
- L'A.G. entend les rapports sur la situation morale et financière présentés par le bureau
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions soumises à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit à l'élection du bureau.
- Les votes se font à main levée.
- Les pouvoirs de vote ne pourront pas excéder trois par membre actif présent.

**Article 11 :**

- Le bureau de l'association se compose au minimum d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e).
- Le bureau est élu pour trois ans.
- Toutes les décisions du bureau se prennent à la majorité simple. Le vote se fait à main levée.
- Si un vote négatif est émis par un membre du bureau, il doit être fait mention dans le procès-verbal de la séance.

**Article 12 :**

- Les délibérations du bureau relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

**Article 13 :**

- L'association est, de droit, représentée dans la vie civile et en justice, par son président.

**Article 14 :**

- Le président représente l'association. Il propose un programme d'actions. Il ordonnance les dépenses.
- Le secrétaire est porte-parole de l'association. Il dresse procès-verbal des réunions du bureau et de l'assemblée générale.
- Le trésorier est chargé de la tenue des comptes de l'association, qu'il doit présenter à chaque requête des membres du bureau.

**Article 15 :**

- Les membres du bureau sont responsables civilement et pénalement des actes de l'association.

**Les ressources de l'association.**

**Article 16 :**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne, des Etablissement Publics.
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Des ressources créées au profit de l'association ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

**Modification des statuts et dissolution.**

**Article 17 :**

- L'assemblée a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification de statuts.
- Cette assemblée doit répondre aux mêmes conditions de réunion que l'assemblée ordinaire.

**Article 18 :**

- En cas de dissolution l'A.G. extraordinaire désignera un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association, ainsi qu'elle en aura déterminé l'attribution, dans les conditions prévues par la loi.

Fait à ARGELES-SUR-MER  
Le 7 février 2006